



Note d'information aux
Salariés secteur agricole ou exploitants agricoles
Dispositifs Crise Covid19
Informations au Mercredi 25 Mars 2020

Dans le cadre de la crise sanitaire lié au Covid19, plusieurs informations concernant les arrêts de travail circulent. Ces informations sont génériques et à jour au 25 mars 2020 mais sont susceptibles d'être modifiées. Ce document sera donc remis à jour régulièrement.

En fonction de votre statut professionnel, voici les dispositifs proposés :

- ❖ **Vous avez un enfant de moins de 16 ans** ou un enfant en situation de handicap de moins de 18 ans (pris en charge dans un établissement spécialisé) **et si vous ne pouvez pas bénéficier de télétravail :**

Vous pouvez prétendre à un arrêt de travail simplifié demandé par votre employeur sur « declare.ameli.fr ». Cet arrêt est délivré pour une durée de 1 à 14 j et pourra être renouvelé jusqu'à la réouverture des établissements accueillant vos enfants ou jusqu'à la mise en place du télétravail.

Cet arrêt ne peut être demandé par un seul parent à la fois mais il peut être fractionné et ainsi être partagé.

- ⇒ Indemnisation : Même base de paiement que sur les arrêts maladie habituels mais sous ces conditions
IJ Sécurité sociale = sans délais de carence ni condition d'ancienneté
Indemnité complémentaire employeur (sauf convention plus favorable) = délai de carence de 7 jours et ancienneté minimale d'un an.

- ❖ **Votre entreprise est fermée ou doit fermer :**

Vous ne pouvez pas refuser. Ce dispositif de "chômage partiel" permet de protéger l'entreprise de la baisse d'activité. C'est votre employeur qui se charge de la démarche.

Le taux du chômage partiel n'est pas obligatoirement de 100%. Il dépendra du taux d'activité de votre entreprise qui pourra se faire sur site ou en télétravail.

- ⇒ Indemnisation : Vous toucherez, à la demande du gouvernement 100% de votre salaire. Il sera versé par votre employeur.



❖ **Vous êtes malade non identifié « covid-19 » :**

Vous faites les démarches habituelles.

⇒ Indemnisation : Même base de paiement que pour les arrêts maladie habituels.

IJ Sécurité sociale = délais de carence et condition d'ancienneté

Indemnité complémentaire employeur (sauf convention plus favorable) = délai de carence de 7 jours et ancienneté minimale d'un an.

❖ **Vous êtes malade identifié « covid-19 » :**

Vous devez réaliser les démarches habituelles.

⇒ Indemnisation : Même base de paiement que pour les arrêts maladie habituels mais sous ces conditions

IJ Sécurité sociale = délais de carence et condition d'ancienneté

Indemnité complémentaire employeur (sauf convention plus favorable) = sans délai de carence mais ancienneté minimale d'un an.

❖ **Vous êtes non malade mais « cas contact » avec une malade identifié coronavirus donc mis en confinement :**

L'arrêt de travail est prescrit par la caisse d'Assurance Maladie dont vous dépendez. Vous transmettez donc votre arrêt maladie à votre employeur.

⇒ Indemnisation : Même base de paiement que sur les arrêts maladie habituels mais sous ces conditions

IJ Sécurité social = sans délais de carence ni condition d'ancienneté

Indemnité complémentaire employeur (sauf convention plus favorable) = sans délai de carence de 7 jours mais ancienneté minimale d'un an.



- ❖ **Vous êtes considérés comme « personne à risque élevé »** au regard de l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique (voir liste – annexe 1) :

Le Haut Conseil de la Santé Publique a établi une liste de personnes considérées comme « personne à risque élevé » si vous avez plus de 70 ans ou si vous êtes une personne enceinte au 3^{ème} trimestre de grossesse **ou une personne avec une immunodépression (personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur) ou si vous bénéficiez d'une Affection Longue Durée (ALD)**, vous pouvez faire une auto déclaration sur le site «declare2.msa.fr». Dans ce cas, votre demande sera traitée par la caisse d'Assurance Maladie et vous recevrez votre arrêt maladie dans les 8 jours, pouvant aller jusqu'à 21 jours renouvelable. Cet arrêt peut être rétroactif jusqu'au Vendredi 13 mars 2020 dans le cas où vous avez cessé votre activité à cette date.

Le volet 3 de l'arrêt maladie, que vous recevrez, sera à transmettre à votre employeur. Nous vous conseillons de télécharger la fiche d'enregistrement de votre demande.

En cas de doute sur votre traitement, contactez votre neurologue traitant qui pourra vous confirmer si votre traitement est immunodépresseur et par conséquent si vous pouvez relever de ce dispositif.

Dans le cas où vous ne bénéficiez pas de l'affection longue durée (ALD), vous devez contacter votre médecin traitant ou neurologue traitant à défaut pour évaluer votre situation et faire cette demande d'arrêt de travail.

- ⇒ **Indemnisation** : Même base de paiement que sur les arrêts maladie habituels mais sous ces conditions
IJ Sécurité social = sans délais de carence ni condition d'ancienneté
Indemnité complémentaire employeur (sauf convention plus favorable) = délai de carence de 7 jours et ancienneté minimale d'un an.

Vous pouvez également, et si cela est possible, bénéficier du télétravail.

N'arrêtez pas votre traitement. Pour toutes questions relatives à votre traitement, contactez votre neurologue ou votre médecin généraliste.

G. LANGLET – Assistant social
Réseau Rhône-Alpes SEP